

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	-
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

2024

05 septembre..... Arrêté ministériel n° 022435 portant renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides accordée à la Société MAACK PETROLEUM COMPANY SA 3704

05 septembre..... Arrêté ministériel n° 022436 portant attribution d'une licence de distribution de produits pétroliers liquides à la Société SIMA OIL SARL 3704

MINISTÈRE DES PÊCHES, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES

2024

02 octobre Arrêté ministériel n° 024510 fixant, pour l'année 2024, la période de repos biologique pour les chalutiers de pêche démersale et de pêche pélagique côtières et les chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise 3704

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

2024

30 septembre... Arrêté ministériel n° 024319 portant création du centre secondaire de l'état civil de Hann Maristes dans la Commune de Hann/Bel Air 3705

30 septembre... Arrêté ministériel n° 024320 portant création du centre secondaire de l'état civil de Dimath dans la Commune de Fanaye 3705

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

2024

26 septembre... Arrêté ministériel n° 024172 relatif à l'organisation du Concours de recrutement d'élèves-maîtres (CREM) 3705

MINISTÈRE DE LA MICROFINANCE ET DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

2024

02 octobre Arrêté ministériel n° 024498 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Cadre de Concertation de l'Économie sociale et solidaire (CCESS) 3710

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 3712

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES**MINISTERE DE L'ENERGIE,
DU PETROLE ET DES MINES**

Arrêté ministériel n° 022435 du 05 septembre 2024 portant renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides accordée à la Société MAACK PETROLEUM COMPANY SA

Article premier. - La licence d'importation de produits pétroliers liquides de la Société MAACK PETROLEUM COMPANY SA, sise aux Almadies, parcelle n° 19, Zone 18, compte 256/N, 5^e étage, Dakar (Sénégal), au titre de l'arrêté n° 023558 du 31 octobre 2018, est renouvelée pour une durée de cinq (05) ans.

Art. 2. - La Société MAACK PETROLEUM COMPANY SA, pour l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 022436 du 05 septembre 2024 portant attribution d'une licence de distribution de produits pétroliers liquides à la Société SIMA OIL SARL

Article premier. - Il est accordé une licence de distribution de produits pétroliers liquides à la Société SIMA OIL SARL, ayant son siège social à la cité Impôts et Domaines, n° 233/A, Dakar.

Art. 2. - La durée de validité de la licence accordée à la Société SIMA OIL SARL est de dix (10) ans, renouvelable, sous réserve du respect des engagements prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. - La Société SIMA OIL SARL, pour l'exercice de son activité de distribution de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 21, 22 et 23 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DES PÊCHES,
DES INFRASTRUCTURES MARITIMES
ET PORTUAIRES**

Arrêté ministériel n° 024510 du 02 octobre 2024 fixant, pour l'année 2024, la période de repos biologique pour les chalutiers de pêche démersale et de pêche pélagique côtières et les chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer une période de fermeture temporaire de la pêche, dénommée repos biologique, pour les chalutiers de pêche démersale et de pêche pélagique côtières et les chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sans discrimination.

Art. 2. - Par dérogation à l'arrêté n° 005165 MEMTMI / DPM / MDT du 08 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, la période de fermeture temporaire visée à l'article premier du présent arrêté est fixée pour l'année 2024, du 1^{er} octobre à 00 heure au 31 octobre à minuit.

Art. 3. - Pendant cette période, il est interdit aux navires concernés de procéder à une quelconque opération de pêche ou connexe à la pêche, telles que définies aux articles 7 et 8 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 4. - Toutefois, sous réserve de la détention d'une licence en cours de validité autorisant la pêche de poissons démersaux profonds donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays, dûment prouvée, les navires concernés peuvent, sur autorisation du Ministre chargé des Pêches, avoir le droit de débarquer les espèces visées dans le présent arrêté.

Les armateurs propriétaires de ces navires doivent, en outre, justifier qu'ils ont effectivement pêché dans les eaux du pays dont ils détiennent la licence.

Art. 5. - Pour l'application de l'article 4 du présent arrêté, les armateurs ou responsables des navires concernés ont l'obligation de soumettre, aux services compétents du Ministère en charge des Pêches, la liste nominative des navires sus mentionnés, avec pour chaque navire, une copie certifiée conforme de la licence de pêche donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays.

Art. 6. - Pendant la période du repos préconisé, il est également interdit la détention, le stockage, le traitement, la transformation et la commercialisation des espèces ciblées, à l'exception des quantités déclarées avant le début de la fermeture et des débarquements expressément autorisés par le Ministre chargé des Pêches, visés à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. - La pêche par les navires concernés pendant la période de fermeture temporaire est punie, conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime et /ou du retrait ou refus de renouvellement de la licence.

Art. 8. - Toute violation des dispositions de l'article 6 du présent arrêté est punie, conformément aux articles 6, 7, 10 et 11 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Art. 9. - Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur chargé des Industries de transformation de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté ministériel n° 024319 du 30 septembre 2024 portant création du centre secondaire de l'état civil de Hann Mariste dans la Commune de Hann/Bel Air

Article premier.- Il est créé un centre secondaire de l'état civil au quartier Hann Maristes, sis dans la Commune de Hann/Bel-air.

Le centre secondaire de l'état civil de Hann Maristes polarise les quartiers de Hann Maristes 1/A, Hann Maristes 1/B, Hann Maristes 1/C, Hann Maristes 1/D, Hann Maristes 1/E, Hann Maristes 1/F, Hann Maristes 1/G, Hann Maristes 2/A, Hann Maristes 2/B, Hann Maristes 2/C et Hann Maristes 2/D.

Art. 2.- Le Préfet du Département de Dakar, le Procureur de la République du ressort, le Président du Tribunal d'Instance de Dakar, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Grand Dakar, le Maire de la Commune de Hann/Bel-air et le Receveur municipal de Hann/Bel-air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024320 du 30 septembre 2024 portant création du centre secondaire de l'état civil de Dimath dans la Commune de Fanaye.

Article premier. - Il est créé un centre secondaire de l'état civil au village de Dimath, sis dans la Commune de Fanaye.

Le centre secondaire de l'état civil de Dimath polarise les villages de Diagnoum Saré, Diagnoum Diaobé, Niourkali, Dimath Walo, Dara Salam et Houli Hoto.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Podor, le Procureur de la République du ressort, le Président du Tribunal d'Instance de Podor, le Sous préfet de l'Arrondissement de Thilé Boubacar, le Maire de la Commune de Fanaye et le Receveur municipal de Fanaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 024172 du 26 septembre 2024 relatif à l'organisation du Concours de recrutement d'élèves-maîtres (CREM)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier.- Il est organisé par le Ministère de l'Education nationale, chaque fois que de besoin, un concours de recrutement d'élèves-maîtres (CREM).

Art. 2. - L'organisation du CREM est une mission de la Direction des Examens et Concours (DEXCO).

Elle la supervise, en collaboration avec toute Inspection d'Académie impliquée.

Art. 3. - Le CREM comprend quatre options : l'option Français, l'option Arabe, l'option Daara et l'option Anglais.

Il comporte deux phases : une phase de présélection et une phase d'admission.

Art. 4. - Le CREM est ouvert aux sénégalais des deux sexes, âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du Baccalauréat officiel délivré par l'Office du Baccalauréat du Sénégal, ou de tout autre diplôme admis en équivalence par l'Autorité compétente.

Art. 5. - Le Ministre chargé de l'Education fixe le nombre de places mises en compétition.

Chapitre II. - *Inscription et dossier de candidature au CREM*

Art. 6. - L'inscription au CREM comprend les trois étapes suivantes :

- l'inscription en ligne : elle se fait sur le site internet indiqué par le Ministre de l'Education nationale ; elle est obligatoire pour tous les candidats ;

- la constitution du dossier physique de candidature : les pièces de ce dossier sont scannées puis téléchargées par le candidat dans l'application retenue, en précisant l'Inspection de l'Education et de la Formation (IEF) de dépôt choisie ;

- le dépôt du dossier physique de candidature : ce dossier est déposé à l'IEF choisie, avant la date et l'heure limites de la clôture des registres d'inscription.

Art. 7. - Les modalités d'inscription en ligne, la période du dépôt des dossiers physiques de candidature, la date et les centres de l'administration des épreuves sont fixés par un communiqué de presse du Ministre chargé de l'Education.

Art. 8. - Pour toutes les options, le dossier de candidature au CREM comprend :

- une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de l'Education ;

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ou une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité en cours de validité ;

- un certificat médical d'aptitude à l'Enseignement délivré par un médecin du Centre médico-social de la Fonction publique, ou un médecin exerçant dans une structure publique de santé ;

- un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois ;

- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois ;

- une photocopie légalisée du certificat de nationalité sénégalaise ;

- une photocopie légalisée du Baccalauréat officiel délivré par l'Office du Baccalauréat du Sénégal, ou de tout autre diplôme admis en équivalence par l'Autorité compétente ;

- une quittance de paiement des frais d'inscription dont le montant est fixé à dix mille francs CFA (10 000 F CFA).

Pour l'option Daara, tout candidat non titulaire du Baccalauréat officiel délivré par l'Office du Baccalauréat du Sénégal, ou de tout autre diplôme admis en équivalence par l'Autorité compétente, complète son dossier en fournissant l'une des deux pièces suivantes :

- l'Iddiazatul-qur'an ou Attestation de mémorisation du Coran approuvé par l'Inspecteur d'Académie de la circonscription qui reçoit la candidature de l'intéressé (e) ;

- l'Attestation d'Aptitude à Enseigner le Coran délivrée par l'Inspecteur d'Académie qui reçoit la candidature de l'intéressé (e).

Art. 9. - L'Inspecteur de l'Education et de la Formation (IEF) vérifie la conformité des dossiers physiques de candidature et les transmet à l'Inspecteur d'Académie (IA) pour contrôle.

L'IA met en place une commission de vérification de la conformité des dossiers de candidature qui lui sont transmis par l'IEF, avant de les soumettre au Directeur des Examens et Concours pour validation.

Tout dossier de candidature non conforme est classé sans suite, et les frais d'inscription ne sont pas remboursés.

Chapitre III. - *Epreuves du CREM*

Art. 10. - Les épreuves du CREM sont :

* *Phase de présélection*

- 1) pour l'option Français : une épreuve de dictée en langue française, notée sur 20 points ;

- 2) pour l'option Arabe : une épreuve de vocalisation d'un texte en arabe, notée sur 20 points ;

- 3) pour l'option Daara : une épreuve de vocalisation et de complétion d'un ou de verset(s) coranique(s) selon « Warch » ou « Hafs », notée sur 20 points ;

- 4) pour l'option Anglais : une épreuve de « reading comprehension », notée sur 20 points.

* *Phase d'admission*

- 1) pour l'option Français :

- une dissertation de culture générale en langue française, notée sur 20 points (durée : 3 h, coefficient : 3) ;

- un contrôle de connaissances à enseigner portant sur les programmes de la troisième étape de l'élementaire, comprenant 3 sections, durant 3 h et noté sur 60 points, soit 20 points par section :

Section I: un texte suivi de questions en français, noté sur 20 points, durée : 1 h ;

- **Section II** : Mathématiques, notées sur 20 points, durée : 1 h ;

- **Section III** : Découverte du monde, notée sur 20 points, durée : 1 h ;

2) pour l'option Arabe :

- une dissertation de culture générale en langue arabe, notée sur 20 points (durée : 3 h, coefficient : 3) ;

- un contrôle de connaissances à enseigner portant sur les programmes de l'élémentaire, comprenant deux sections, durant 3 h et noté sur 60 points, soit 30 points par section :

- **Section I** : Vocalisation d'un texte en arabe suivi de questions, notée sur 30 points (durée : 1 h 30 min) ;

- **Section II** : Education religieuse, notée sur 30 points (durée : 1 h 30 min) ;

3) pour l'option Daara :

- un texte en langue arabe suivi de questions, noté sur 20 points (durée : 3 h, coefficient : 3) ;

- un contrôle de connaissances à enseigner au Daara, comprenant deux sections, durant 3 h et noté sur 60 points, soit 30 points par section :

- **Section I** : Sciences du Coran, notées sur 30 points (durée : 1 h 30 min) ;

- **Section II** : « Qira-at » et « Tadjwid », selon « Warch », ou « Hafs », notés sur 30 points (durée : 1 h 30 min) ;

4) pour l'option Anglais :

- une dissertation de culture générale en langue française, notée sur 20 points (durée : 3 h, coefficient : 3) ;

- un texte en anglais suivi de questions (Reading comprehension), durée : 3 h, coefficient : 3).

Art. 11. - Le Directeur des Examens et Concours choisit les épreuves du CREM parmi celles déjà validées par l'Inspecteur général de l'Education et de la Formation (IGEF) compétent.

Chapitre IV. - Organisation du CREM

** Phase de présélection*

Art. 12. - Le Directeur des Examens et Concours peut confier l'organisation de la phase de présélection aux Inspecteurs d'Académie (IA).

Le cas échéant, chaque Inspecteur d'Académie, dans sa circonscription, nomme les membres des différentes commissions nécessaires à la bonne organisation de la phase de présélection.

Ces commissions sont :

- la Commission de supervision de l'organisation de cette phase ;

- la Commission d'organisation basée à l'Inspection d'Académie et assurant le Secrétariat général ;

- la (les) Commission(s) de secrétariat du (des) centre(s) ;

- la (les) Commission(s) de surveillance de l'administration des épreuves ;

- la Commission de correction des copies des candidats ;

- la Commission de saisie des notes des candidats.

Art. 13.- La Commission d'organisation de la phase de présentation est ainsi composée :

Président : l'Inspecteur d'Académie (IA) ou son représentant ;

Secrétaire : le Secrétaire général de l'Inspection d'Académie ou tout Inspecteur de l'Enseignement élémentaire ou de l'Education préscolaire désigné par l'IA ;

Autres membres :

- les Inspecteurs de l'Education et de la Formation de l'IA ou leurs représentants ;

- le Directeur du Centre régional de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) ou son représentant ;

- le Chef du Bureau des Examens et Concours de l'IA ;

- les Chefs de Bureau des Examens et Concours des IEF.

Le Président de la Commission d'organisation de la phase de préselection peut faire appel à toute autre compétence nécessaire à sa mission.

*** Phase d'admission**

Art. 14. - La phase d'admission est organisée par le Directeur des Examens et Concours (DEXCO), en collaboration avec tout Inspecteur d'Académie (IA) de son choix.

Le DEXCO nomme les membres des différentes commissions nécessaires à la bonne organisation de la phase d'admission, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie de toute circonscription choisie.

Ces commissions sont :

- la Commission de supervision de l'organisation de cette phase ;

- la Commission d'organisation basée à la DEXCO ou à l'IA et assurant le Secrétariat général ;

- la (les) Commission(s) de secrétariat du (des) centre(s) ;

- la (les) Commission(s) de surveillance de l'administration des épreuves ;

- la Commission de correction des copies des candidats ;

- la Commission de saisie des notes des candidats.

Art. 15.- La Commission d'organisation de la phase d'admission est ainsi composée :

- **Président** : le Directeur des Examens et Concours ;

- **Secrétaire** : l'Inspecteur d'Académie concerné ;

Autres membres :

- les Inspecteurs de l'Education et de la Formation de l'IA ou leurs représentants ;

- le Directeur du Centre régional de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) de l'Académie concernée ou son représentant ;

- le Chef de la Division des Examens et Concours professionnels de la DEXCO ;

- le Chef de la Division des Examens et Concours scolaires de la DEXCO ;

- le Chef du Bureau Arabe et Daara de la DEXCO ;

- les Chefs de bureau des Examens et Concours professionnels de la DEXCO ;

- le Chef du Bureau Informatique de la DEXCO ;

- l'agent du Bureau Informatique de la DEXCO chargé des examens et concours professionnels ;

- le Chef du Bureau des Examens et Concours de l'IA ;

- les Chefs de Bureau des Examens et Concours des IEF de l'Académie choisie.

Le Président de la Commission d'organisation de la phase d'admission peut faire appel à toute autre compétence nécessaire à sa mission.

Art. 16. - Pour chacune des deux phases du CREM, les superviseurs de la DEXCO et ceux de l'IA sont chargés de veiller au respect scrupuleux des dispositions prises et des instructions données pour un bon déroulement des activités des différentes commissions.

Chapitre V. - Correction des copies des candidats

*** Phase de présélection**

Art. 17. - Les correcteurs des copies de la phase de présélection sont choisis parmi les professeurs de français, d'arabe et d'anglais « craie en main », les Inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et les Inspecteurs de l'Education préscolaire.

Art. 18. - L'Inspecteur d'Académie, en collaboration avec le Directeur des Examens et Concours et les Inspecteurs de l'Education et de la Formation de sa circonscription, est chargé de :

- centraliser et sécuriser les copies des centres de l'administration des épreuves ;

- nommer la Commission d'anonymat et de mise en paquets des copies ;

- déterminer le (les) centre (s) de correction ;
- choisir et convoquer les correcteurs des copies ;
- répartir les copies entre les correcteurs du (des) centre (s) de correction ;

- faire corriger les copies en veillant au respect scrupuleux des instructions et dispositions d'organisation, des corrigés des sujets et des barèmes de notation ;

- procéder au contrôle qualité des fiches de notes et documents annexes ;

- faire photocopier les fiches de notes et documents annexes, conserver leurs photocopies et remettre les originaux au Superviseur chef de mission de la DEXCO, pour les besoins de la saisie contradictoire des notes ;

- faire procéder à la saisie contradictoire des notes.

*** Phase d'admission**

Art. 19. - Les correcteurs des copies de la phase d'admission sont choisis parmi :

- les professeurs d'Enseignement secondaire (PES) et/ou d'Enseignement moyen (PEM) « craie en main », chacun pour les copies de l'épreuve de sa discipline ;

- les Inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et les Inspecteurs de l'Education préscolaire pour les copies de contrôle de connaissances à enseigner.

Art. 20. - Le Directeur des Examens et Concours, en collaboration avec tout Inspecteur d'Académie impliqué, est chargé de :

- nommer les superviseurs de la correction ;

- déterminer le (les) centre(s) de correction ;

- centraliser les copies des candidats ;

- nommer la Commission d'anonymat et de mise en paquets des copies ;

- choisir et convoquer les correcteurs ;

- répartir les copies entre les correcteurs du (des) centre (s) de correction ;

- faire corriger les copies en veillant au respect scrupuleux des instructions et dispositions d'organisation, des corrigés des sujets et des barèmes de notation ;

- procéder au contrôle qualité des fiches de notes des correcteurs et des documents annexes ;

- faire photocopier les fiches de notes et documents annexes ;

- conserver les originaux et laisser les photocopies à l'Inspecteur d'Académie choisi, pour les besoins de la saisie contradictoire des notes ;

- faire procéder à la saisie contradictoire des notes par deux équipes d'opérateurs de saisie.

Art 21. - Les notes des candidats, à chaque phase du CREM, font l'objet d'une saisie contradictoire par deux équipes d'opérateurs de saisie séparées.

La saisie contradictoire des notes se fait par une équipe d'agents de l'IA disposant des photocopies des fiches de notes et une équipe d'agents de la DEXCO travaillant avec les originaux des fiches de notes.

Chapitre VI. - *Délibération sur les résultats du CREM*

Art. 22. - A la phase de présélection comme à la phase d'admission du CREM, le Directeur des Examens et Concours convoque une commission ad hoc de délibération sur les résultats des candidats.

*** Phase de présélection**

Art. 23. - Les candidats sont classés par ordre de mérite, en fonction de leur note sur 20 points obtenue à l'épreuve de présélection.

La Commission ad hoc de délibération sur les résultats de la phase de présélection dresse, pour chaque option, la liste par ordre de mérite des candidats présélectionnés.

Art. 24. - Le Directeur des Examens et Concours publie les listes des candidats présélectionnés dressées par la Commission ad hoc de délibération.

Seuls les candidats présélectionnés sont autorisés à subir les épreuves de la phase d'admission.

*** Phase d'admission**

Art. 25. - Pour chaque candidat, le nombre total de points obtenu sur 120 pour l'admission est la somme des points obtenus en dissertation de culture générale et en contrôle de connaissances à enseigner.

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction du nombre total de points sur 120 obtenu aux deux épreuves de la phase d'admission.

Au terme de ses travaux, la Commission ad hoc de délibération établit, pour chaque option, la liste par ordre de mérite des candidats admis, dans la limite du nombre de places mis en compétition, et la liste d'attente.

Pour chaque option, le nombre de candidats de la liste d'attente est égal au tiers du nombre de candidats déclarés admis.

Art. 26. - Le Directeur des Examens et Concours est chargé, pour chaque option :

- d'assurer la publication et la diffusion de la liste des admis et de la liste d'attente, par ordre de mérite ;

- d'envoyer ces listes à la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) pour affectation dans les CRFPE, et les listes d'attente par option pour les besoins éventuels de remplacement d'admis dont l'absence ou l'abandon est signalé(e) par le Directeur du CRFPE.

Art. 27. - Pour chaque option, la présélection, l'admission et l'inscription sur une liste d'attente ne sont valables que pour une seule session.

Chapitre VII. - *Inscription au CRFPE et bourse de formation*

Art. 28. - Le dossier d'inscription de l'élève-maître au Centre régional de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) comprend les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- une fiche d'engagement décennal à servir le Système éducatif sénégalais, selon un modèle fourni par l'Inspection d'Académie qui polarise son CRFPE d'affectation ;
- une quittance de paiement des frais d'inscription dont le montant est fixé à dix mille francs CFA (10.000 F CFA).

Art. 29. - Tout élève-maître qui ne s'inscrit pas à son CRFPE d'affectation dans un délai de trente jours après la date de son ordre de service d'affectation est considéré comme démissionnaire.

Le Directeur de la Formation et de la Communication le remplace par le candidat le mieux classé dans l'ordre de mérite de la liste d'attente de l'option concernée.

Il en informe par écrit le Directeur des Examens et Concours, l'Inspecteur d'Académie et le Directeur du CRFPE concernés.

Art. 30. - Au cours de sa formation initiale au CRFPE, l'élève-maître bénéficie d'une bourse mensuelle de formation de quarante mille francs CFA (40.000 F CFA) alignée à la bourse d'un étudiant du Premier cycle des universités publiques du Sénégal.

Chapitre VIII. - *Dispositions finales*

Art. 31. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 18077 du 04 décembre 2014 relatif à l'organisation du concours de recrutement d'élèves-maîtres (CREM).

Art. 32. - Le Directeur des Examens et Concours, le Directeur de la Formation et de la Communication, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, le Directeur des Ressources humaines, les Inspecteurs d'Académie et les Directeurs de CRFPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA MICROFINANCE
ET DE L'ÉCONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE**

Arrêté ministériel n° 024498 du 02 octobre 2024 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Cadre de Concertation de l'Économie sociale et solidaire (CCESS)

Article premier.- Le présent arrêté fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Cadre de Concertation de l'Économie sociale et solidaire (CCESS) en application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 2021-28 du 15 juin 2021 portant loi d'orientation relative à l'Économie sociale et solidaire.

Art. 2. - Le CCESS est chargé :

- d'examiner et d'adapter le rapport semestriel sur la situation nationale du secteur de l'Économie sociale et solidaire (ESS) ;
- d'identifier les réformes nécessaires au secteur et d'impulser son activité ;
- d'approuver son plan d'action annuel ;
- d'examiner et d'adopter son rapport d'activités annuel ;
- de proposer au Conseil national de l'Économie sociale et solidaire les orientations à définir pour le développement de l'Économie sociale et solidaire ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil national de l'Économie sociale et solidaire ;
- de veiller à la conformité des pratiques des acteurs de l'ESS aux principes et normes édictées par la loi ;
- de proposer au Conseil national de l'Économie sociale et solidaire, la stratégie de communication envers le public sur l'ESS, de la mettre en œuvre et d'en rendre compte au Conseil.

Art. 3. - Le CCESS est composé des membres suivants :

- le Ministre chargé de l'Économie sociale et solidaire, ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Économie ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge du Numérique ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;

- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant du Ministère en charge de la Pêche ;
- un représentant du Ministère en charge de la Famille ;
- un représentant du Ministère en charge du Développement communautaire ;
- un représentant du Ministère en charge du Travail ;
- un représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Habitat ;
- un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère en charge du Sport ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Élevage ;
- un représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Artisanat ;
- un représentant de l'Institution en charge du dialogue des Collectivités territoriales ;
- un représentant de l'Institution en charge du dialogue social ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- un représentant de l'Association des Départements du Sénégal ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Systèmes financiers décentralisés (AP/SFD Sénégal) ;
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF) ;
- trois représentants du Patronat du Sénégal ;
- sept représentants des coopératives/mutuelles ;
- deux représentants des associations entrepreneuriales et responsables ;
- deux représentants des entreprises sociales ;
- trois représentants des acteurs de l'économie populaire ;
- trois représentants des organisations de la société civile ;
- un représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- les partenaires techniques et financiers qui se sont impliqués dans le secteur de l'Économie sociale et solidaire, en qualité d'observateurs.

Tout membre du CCESS est désigné par le Ministère ou l'institution dont il assure la représentation. Toutefois, pour les représentants des coopératives/mutuelles, ceux des associations entreprenantes et responsables, ceux des entreprises sociales et ceux des acteurs de l'économie populaire sont désignés par le Président jusqu'à la mise en place d'organisations nationales pouvant les représenter.

Le CCESS peut, en cas de nécessité, s'attacher l'expertise de personnes ressources.

Art 4. - Le CCESS se réunit chaque semestre sur convocation de son Président. Il peut convoquer des réunions extraordinaires en fonction des besoins.

Les rencontres du CCESS peuvent se tenir sur tout le territoire du Sénégal.

Art. 5. - Les travaux du CCESS sont préparés par un secrétariat permanent. Le Directeur national en charge de la Promotion de l'Économie sociale et solidaire assume les charges de Secrétaire permanent.

Le Secrétaire permanent est assisté de secrétaires et de points focaux.

Le Secrétariat permanent est chargé :

- d'établir les projets de lettres de convocation des réunions du CCESS ;
- de dresser les procès-verbaux ou comptes rendus des réunions du CCESS ;
- de proposer le plan de travail du CCESS ;
- de rédiger les rapports semestriels d'activités ainsi que le rapport annuel du CCESS ;
- de rédiger les rapports de suivi-évaluation du Plan d'actions de la PSD/MESS ;
- de coordonner la rédaction des termes de référence pour toute prestation commanditée par le CCESS ;
- de coordonner la rédaction des contrats de performance attendues des projets de développement de l'ESS ;
- d'assurer le suivi des recommandations et conclusions issues des réunions du CCESS ;
- de proposer au Président le projet de rapport sur l'état de l'Économie sociale et solidaire.

Le Président peut lui confier toute mission, dont l'exécution pourrait améliorer efficacement le fonctionnement du CCESS.

Le Secrétaire permanent assiste aux sessions du CNC avec voix consultative.

Art 6. - Lors de sa première session annuelle, le CCESS valide le Plan de travail annuel ainsi que, le cas échéant, le rapport d'activité annuel.

La majorité simple des membres du CCESS constitue le quorum de ses réunions.

Le Président préside les sessions du CCESS, met aux voix les questions inscrites à l'ordre et proclame les décisions.

Le consensus est recherché pour toute décision du CCESS. A défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président signe toutes les correspondances, convocations et PV des réunions.

Il veille au strict respect des dispositions du présent arrêté.

La date et le lieu des réunions sont fixés quinze (15) jours à l'avance.

Art. 7. - Le CCESS est doté de ressources imputées sur le Fonds d'Appui à l'Économie sociale et solidaire (FAESS) ainsi que de toute autre dotation du budget national ou contribution reçue dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 8. - Sur décision du CCESS, des rencontres thématiques peuvent se tenir avec une partie de ses membres, en fonction des impératifs et exigences retenus.

Art. 9. - Le Directeur de la Promotion de l'Économie sociale et solidaire et l'Administrateur du Fonds d'Appui à l'Économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022080
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 30 août 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION SENECALESE
DE SOLIDARITE ET D'ENTRAIDE
YAFATSENE**

dont le siège social est situé : Au 34, Rue Saint Michel à Dakar

Décision prise le : 18 juillet 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Papa Boucar DIOUF *Président* ;

Insa DIOUF *Secrétaire général* ;

Amadou Bokoum DIOUF *Trésorier général*.

Dakar, le 06 novembre 2024.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Keur Moussa Basket Ball Club (K.M.B.C) ».

Objet :

- unir tous les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- créer un cadre d'apprentissage et de formation du basket ball ;
- lutter contre l'abandon scolaire et pour une meilleure orientation professionnelle ;
- veiller à une meilleure carrière professionnelle et projets post-professionnels ;
- promouvoir le développement du basket ball au niveau de Keur Moussa ;
- sensibiliser les athlètes sur les fléaux qui les guettent.

Siège social : Sis au quartier Keur Moussa,
Chez le Président - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Médoune FALL, *Président* ;

Abdoulaye DIENG, *Secrétaire général* ;

Daouda DIA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 24-198 GRT/AA/ANN en date du 21 octobre 2024.

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.550/DK, propriété de la Société civile Immobilière Roume-Boufflers. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.206/DK, propriété de la Société civile Immobilière Roume-Boufflers. 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.504/DK, propriété des époux Léon BOISSIER-PALUN et Augustine Emilie MASSARD.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.167/DK, propriété des époux Léon BOISSIER-PALUN et Augustine Emilie MASSARD.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.147/DK, propriété indivise de la « Banque nationale de Développement du Sénégal » et de Monsieur Léon BOISSIER-PALUN.

2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
 & Emile Souleymane GUEYE
Notaires associés
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
 & de Me Boubacar SECK)
 27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.893/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Abdourahmane SY.

2-2

WELLE & THIAKANE
Avocats Associés
 7146, Mermoz en Face Ambassade du Gabon -
 Résidence « MAODO » 2^{me} étage BP. 6924 - Dakar Etoile
 (Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.489/GR, ex. 23.820/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 14/NGA, appartenant à Monsieur Babacar FALL, Professeur né le 1^{er} janvier 1951 et Fatoumata SOW, Journaliste son épouse née le 31 mars 1955, demeurant ensemble.

2-2

CABINET Maître Youssoupha CAMARA
Avocat à la Cour
 44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle sur le titre foncier n° 4.639/R de Rufisque d'une superficie de (150 m²), appartenant à Monsieur Papa Amadou NDIAYE né à Dakar le 21 septembre 1950.

2-2

SCPA
 Mes Coumba Sèye NDIAYE & DIOP
Avocats à la Cour
 68, rue Wagane DIOUF x Amadou A. NDOYE
 B.P. 6.226 - DAKAR ETOILE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS SA portant sur le lot n° 1.623 objet du titre foncier n° 4.071/R, sis au lotissement TACO à Rufisque.

2-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
 27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.767/GR, appartenant à Monsieur Abdoulaye Fatim DIENG.

2-2

Etude de Me Olimata Faye NDIAYE, *notaire*
Charge de Dakar XXI
 35, Route de Thiès - BP: 232 Bargny - Diamniadio
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8486/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Mbaye FALL, né le 29 août 1984 à Dakar.

1-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP
 & Ndèye Codou DIA
Notaires associés
 186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3.517/DK du livre foncier de Dakar-Plateau et appartenant à Monsieur Abrham FARAH et Madame Simone SAID.

1-2